

O.L

N° 288/19
DU 05/04/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme EGUE KRAIDY MARIE-LAURE et **Mme MAO CHAULT épouse SERI** Conseillers à la Cour, Membres ;

CONTRE

Avec l'assistance de Maître **QUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **Mme ODI CHO BRIGITTE**: née le 01 janvier 1969 à Akoupé, ivoirienne, ménagère demeurant à Daguiikoi, Cel : 58 12 38 90 ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : **M. ATSE N'CHO ALEX** : majeur, de nationalité ivoirienne, planteur demeurant à Daguiikoi,

INTIME ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement civil N° 24 du 14 mars 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ; Par exploit dit acte d'appel en date du 08 septembre 2017, Mme ODI CHO Brigitte a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. ATSE N'CHO Alex à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1712 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

L A COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Septembre 2017 de Maître KOUADIO EKISSI JEAN BAPTISTE, madame ODI CHO BRIGITTE a relevé appel du jugement n° 24 rendu le 14 Mars 2016 par la Section de Tribunal d'Adzopé dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la demanderesse recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

La déboute de tous ses chefs de demande ;

La condamne aux dépens ; » ;

Au soutien de son appel, elle explique qu'elle a signé une reconnaissance de dette au profit de monsieur ATSE N'CHO ALEX pour éviter qu'il ne s'en prenne à ses fils ; qu'elle a donc saisi le Tribunal coutumier qui après enquête a donné tort à ce dernier en raison de sa mauvaise foi ; que cette reconnaissance de dette ne repose sur aucun fondement car l'intimé ne rapporte pas la preuve de la mort de son mouton pour lequel il a perçu la somme de 310 000 FCFA ;

Que le Tribunal aurait conformément à l'article 1378 du code civil prononcer la répétition de l'indu ;

Qu'en réplique, monsieur ATSE N'CHO ALEX, soutient que courant Mai 2016 l'appelante et ses fils ont tué un de ses bœufs ; que cette dernière refusant de lui payer des dommages-intérêts et l'amende infligée par la Chefferie du village, il a dû porter plainte contre elle au commissariat de police d'Afféry ; que soumise à un interrogatoire, elle a fini par reconnaître sa dette envers l'intimé en signant une reconnaissance de dette de 450 000 FCFA, en vertu de laquelle, elle a versé un acompte de 310 000 FCFA avant de se rebiffer en saisissant le Tribunal d'Adzopé d'une demande en annulation d'acte de reconnaissance librement consentie ;

Que l'appelante ayant signé une reconnaissance de dette en vertu de laquelle elle a effectué un acompte de 310 000 FCFA, elle est donc mal fondée à solliciter la répétition de l'indu ; C'est donc à bon droit que le premier juge l'a déboutée et sa décision mérite d'être confirmée ;

Qu'en réponse, dame ODI CHO BRIGITTE tient à préciser qu'elle n'a jamais nié avoir signé l'acte de reconnaissance ; qu'elle fait observer qu'elle a été dupée car l'intimé a affirmé devant témoins que c'est par jalousie qu'il a inventé cette affaire ; qu'elle verse à cet effet un procès-verbal d'audition qui prouve que l'intimé n'a jamais fait preuve d'honnêteté ; En outre, elle produit au débat un certificat médical pour attester de l'existence de violences exercées sur son fils et son témoin venu démentir les faits ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que dame ODI CHO BRIGITTE a interjeté appel selon les exigences légales de forme et de délai ;

Qu'il sied par conséquent de déclarer son appel recevable ;

AU FOND

Sur la demande en annulation de la reconnaissance de dette

Considérant que l'appelante sollicite la nullité de la reconnaissance de dette en ce que son consentement aurait été extorqué par la violence ;

Considérant qu'aux termes des articles 1111 et suivants, la violence exercée sur une des parties contractantes est une cause de nullité, si cette violence est de nature à impressionner une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable ;

Qu'en l'espèce, l'appelante affirme que face à l'agressivité et à la violence de l'intimé, elle a été obligée de signer la reconnaissance de dette pour protéger les siens ; qu'elle produit à cet effet un certificat médical pour corroborer ses dires ;

Considérant que le certificat médical produit ne prouve pas de façon certaine que l'intimé a exercé une quelconque violence sur les proches de l'appelante ;

Considérant en outre, qu'en exécutant en partie la reconnaissance de dette qu'elle dit avoir signée sous l'effet de la contrainte, le contrat ne peut plus être attaqué pour cause de nullité conformément à l'article 1115 du code civil ;

Il convient donc de la déclarer mal fondée en sa demande et de l'en débouter ;

Sur la répétition de l'indu

Considérant que la reconnaissance de dette ne peut être annulée pour cause de nullité ; qu'elle doit donc être considérée comme étant valable, mettant ainsi une obligation de payer à la charge de cette dernière ;

Considérant que l'article 1235 du code civil dispose que « le paiement suppose une dette. Ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition » ;

Considérant que dame ODI CHO BRIGITTE en versant un acompte de 310 000 FCFA, n'a fait qu'éponger une partie de sa dette vis-à-vis de l'intimé, de sorte qu'il n'y a pas lieu à répétition de l'indu ;

Que dès lors, en statuant comme il a fait, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Sur les dépens

Considérant que madame ODI CHO BRIGITTE succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame ODI CHO BRIGITTE recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

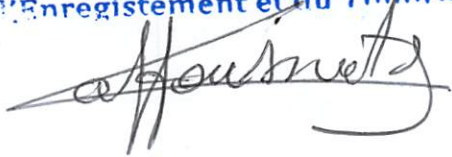
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 Jan 2019
REGISTRE A.J. Vol. 138 F° 55
N° 1156 Bord 138/138
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



REQUISITION DE LA JUSTICE
ENREGISTREMENT
N° 1000 2000
REQUISITION A L'EGARD DE
M. [Nom] [Prénom] [Nom]
REQU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Tribunal de
Commerce de la Seine

[Signature]
11